

Marc Pitti-Ferrandi

Avocat à la Cour

Monsieur Jean-Jacques BROT
Préfet des Yvelines
1 rue Jean-Houdon
78010 Versailles Cedex

*Service Ecologie et Urbanisme
Réglementaire de l'Unité Départementale
des Yvelines de la DRIEA*

Paris, le 10 mai 2021

Par LRAR

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous en qualité de conseil des associations Sauvons les Yvelines, JADE, FNE IDF, EPARCHE et BVSM, plaignantes, victimes, ainsi que, dans leur majorité, parties civiles dans le procès relatif aux travaux délictuels réalisés sur la parcelle cadastrée ZA67 situé Lieudit La Beauve de Marcq, sur le territoire de la Commune de Saulx-Marchais, qui a abouti au prononcé d'injonctions de retrait de déchets, de démolition et de remise en état à l'encontre de la SCI LES JARDINS DE LA BEAUVE, de la SARL RENO CONFORT et de Messieurs Didier PASTRE, Stéphane WEIGEL et Philippe LEBLOND.

Ces injonctions ont été prononcées par le jugement du 5 juillet 2016 du Tribunal correctionnel de Versailles (Minute n°736) assorti de l'exécution provisoire, puis ont été confirmées par l'arrêt du 9 novembre 2017 (RG n°16/03795) de la Cour d'appel de Versailles, avant que le pourvoi des prévenus soit purement et simplement rejeté par un arrêt du 15 janvier 2019 (n°17.87-104) de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Aux termes du jugement du 5 juillet 2016, la SCI LES JARDINS DE LA BEAUVE, la SARL RENO CONFORT, Didier PASTRE, Stéphane WEIGEL et Philippe LEBLOND, ont ainsi été condamnés à :

« procéder au retrait des déchets (gravats, briques et pierres cassées) déposés sur la parcelle ZA n°67 à Saulx Marchais dans le délai de 2 mois à compter du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard pour une durée de 3 mois ; [...]

démolir le bâtiment en dur à usage de local technique et de sanitaires, de l'installation de captation d'eau à proximité des sanitaires, le mur (longueur : 8 m, hauteur : 1,70m) situé à proximité du bâtiment à usage de local technique et sanitaires et à remettre en état la parcelle ZA n°67 à Saulx Marchais avec réaffectation des sols en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur au moment de l'acquisition de la parcelle par la SCI LES JARDINS DE LA BEAUVE, dans le délai de 2 mois à compter du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ».

Faute d'effet suspensif de l'appel, le délai imparti pour exécuter les injonctions est expiré le 4 septembre 2016 ; les délais des deux astreintes ont consécutivement commencé à courir le 5 septembre 2016.

Près de quatre ans plus tard, les gravats sont toujours sur le terrain, enfouis et recouverts par la végétation, et les constructions n'ont toujours pas été intégralement démolies dès lors que le mur litigieux est visible sur le terrain (ainsi que cela a d'ailleurs été constaté lors d'un constat d'huissier réalisé le 19 janvier 2021 par la Commune de Saulx-Marchais).

Par une lettre en date du 13 mai 2020, mes clientes vous ont demandé de vous assurer de « l'exécution des injonctions de retrait des déchets et de remise en état de la parcelle ZA67 situé Lieudit La Beauve de Marcq, à Saulx-Marchais, et en particulier de liquidation et de recouvrement des astreintes assortissant ces injonctions prononcées par le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles du 5 juillet 2016 (Minute n°736) et confirmées par l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 9 novembre 2017 (RG n°16/03795) ».

Vous n'avez pas répondu à cette demande.

Près d'un an plus tard, les astreintes n'ont toujours pas été liquidées, ni *a fortiori* recouvrées.

Les travaux ordonnés par la juridiction répressive n'ont pas non plus été réalisés d'office.

L'État a ainsi fait preuve d'une carence fautive engageant sa responsabilité pour faute. Sa responsabilité sans faute se trouve au surplus elle aussi engagée.

1. Dans ce contexte, les associations exposantes vous demandent la réparation de l'ensemble des préjudices résultant de l'absence d'exécution d'office des travaux nécessaires pour respecter les injonctions de retrait des déchets, de démolition et de remise en état, et de l'absence de liquidation, recouvrement et reversement des astreintes pénales.

2. Elles vous demandent en outre, une nouvelle fois, de procéder à la liquidation des astreintes par l'application des régimes prévus, et donc par la multiplication du montant ordonné par le nombre de jours de retard, ainsi que de recouvrer le produit de ces astreintes.

3. Elles sollicitent enfin la copie, tant sur le fondement du Code de l'environnement (document contenant des informations relatives à l'environnement) que du Code des relations entre le public et l'administration (document administratif), de :

- toute décision adoptée par la Préfecture se rapportant au terrain litigieux et à ses propriétaires depuis le jugement du 5 juillet 2016 précité ;
- tout document (compte-rendu, procès-verbal, rapport, etc.) se rapportant aux diligences réalisées par la Préfecture sur le terrain litigieux pour s'assurer de l'exécution des injonctions précitées.

Je me tiens naturellement à la disposition de vos services pour évoquer ce dossier, ainsi que de tel de mes confrères que vous souhaiteriez désigner à cet effet.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée,



Marc Pitti-Ferrandi
Avocat à la Cour



LA POSTE

Lettre **Recommandée**

PREUVE DE DÉPÔT

Date de dépôt : 10/05/2021

Heure de dépôt : 00:00

Etablissement de Dépôt : **PARIS DIR BU COURRIER
NEW DASC**

Poids :	Niveau de garantie :	Prix :
	R1	7.45 €

Numéro de l'envoi

87000630857311

Expéditeur

**M. PITTI-FERRANDI Marc
CABINET D AVOCATS
173 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS**

Destinataire

**Préfecture des Yvelines
M. BROT Jean-Jacques
Préfecture des Yvelines
78010 VERSAILLES CEDEX**

PDD LRC v2 - 04/20

Conservez cette preuve de dépôt, elle sera nécessaire en cas de réclamation.
Cette preuve doit être conservée sous forme numérique.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

La Poste SA au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15



Lettre **Recommandée** AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de suivi
AR87000630857311



LA POSTE

Présentée, avisée le : **11/05/2021**

Distribuée le : **11/05/2021**

Nom du destinataire ou de son mandataire :

Patricia Inack Njoki

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : MjAyMTA1MTFwWVBFMDQ3

Destinataire de la lettre recommandée

~~Préfecture des Yvelines
M. BROT Jean-Jacques
Préfecture des Yvelines
78010 VERSAILLES CEDEX~~

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

**M. PITTI-FERRANDI Marc
CABINET D AVOCATS
173 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS**

Conservez cet avis de réception, il sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr